



## COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

### **TITRE : Les décès survenus en établissement doivent-ils tous être étudiés?**

**Selon l'article 103 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (ROAE), paragraphe 6°, le comité d'évaluation médicale doit étudier les cas de décès survenus dans le centre hospitalier.**

Cela dit, il y a lieu de préciser que le ROAE, en vigueur depuis 1984, n'a que peu ou pas évolué. Depuis 2004, de nombreux établissements de santé québécois, avec des missions différentes (CHSGS, CLSC et CHSLD) ont été regroupés pour former des centres de santé et de services sociaux (CSSS).

En raison de cette nouvelle organisation, plusieurs CMDP se demandent s'ils ont l'obligation d'étudier tous les décès survenus dans les différents centres des CSSS. La tâche est considérable, notamment pour les CSSS qui comptent plusieurs centaines de lits de soins de longue durée et peu de médecins. Dans le ROAE, seul le CMDP des CHSGS a l'obligation explicite d'étudier les décès (art. 103, 6°). Le règlement ne spécifie pas le type de dossiers qui doivent être évalués dans les CHSLD et les CLSC ; il souligne simplement que le CMDP doit « voir au contrôle et à l'appréciation des actes médicaux du centre » (art. 81). Par conséquent, actuellement, le CMDP des CSSS ayant une mission d'hébergement ou de soins de première ligne a l'obligation de mettre en place un programme de contrôle et d'appréciation des actes médicaux sans précision eu égard à l'étude des décès.

Les visites d'inspection professionnelle ont permis au comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec de constater que les CMDP étudient généralement tous les dossiers de décès, mais le plus souvent sans objectif précis et parfois avec un long retard. Dans la majorité des centres, les médecins se partagent les dossiers de décès et les étudient un à un, selon une approche implicite. Les résultats de l'étude effectuée se traduisent le plus souvent par une longue liste de numéros de dossiers dits « conformes », occasionnellement accompagnée d'une question ou d'un commentaire concernant un ou deux dossiers. Par rapport à l'énergie investie, les médecins tirent peu d'informations et de conclusions de cet exercice, qu'ils considèrent avant tout comme une obligation réglementaire.

Même si l'étude des décès en CHSLD n'est l'objet d'aucune obligation réglementaire, le Collège accorde depuis toujours une grande importance à cette évaluation, surtout si celle-ci est effectuée à l'aide de critères explicites et qu'elle permet de dégager des conclusions générales pouvant améliorer la qualité de l'exercice. Ainsi, les décès non prévus ou accidentels, ou encore ceux découlant d'un événement particulier devraient tous être étudiés de façon particulière en ce qui a trait à la qualité de l'exercice et à la tenue des dossiers. Les autres dossiers devraient être regroupés et étudiés selon des critères ou sujets particuliers, par exemple : le traitement de la douleur, les soins en fin de vie, la concordance entre le niveau d'intervention médicale et le niveau de soins administrés, la pertinence des transferts en soins aigus. Les décès peuvent aussi être regroupés et étudiés selon l'angle de l'investigation ou du traitement de certaines affections fréquentes, telles la pneumonie d'aspiration, les infections urinaires asymptomatiques, etc.

**SOURCES :** *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*, R.Q.c S-5, r.3.01 articles 81, 102, 103  
*Le Collège*, Vol XLVI , n° 3 – automne 2006, p. 16

2011-06-09

Ressource CMQ : Direction de l'amélioration de l'exercice (poste 8)

#### **Note légale**

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.